

3D

**SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL A RESPONSABILITE LIMITEE DE
CHIRURGIENS-DENTISTES AU CAPITAL DE 8.000 EUROS**

Siège social : 8, place du Synode
17100 SAINTES

RCS SAINTES n°480 877 810

*certifiés conformes
à l'original*

STATUTS

Mis à jour le 28 mai 2026

Nicolas MULLER	Isabelle MULLER	Sophie EHRENSPERGER
nm	51	se

**TITRE PREMIER - FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE -
EXERCICE - GÉRANCE**

ARTICLE 1- FORME :

La société est une société d'exercice libéral à responsabilité limitée régie par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 et toutes dispositions modificatives, les textes pris pour son application, les dispositions législatives et réglementaires applicables à la profession, par les articles R.4113-1 à R.4113-22, et R 4113-24 du Code de la Santé Publique, ainsi que par le Code de Commerce et les présents statuts, ainsi que les articles R.4127-201 à R.4127-284 du Code de la Santé Publique portant code de déontologie des chirurgiens-dentistes.

ARTICLE 2 - OBJET :

La société a pour objet l'exercice de la profession de Chirurgien-dentiste.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant qualité pour exercer la profession de Chirurgien-dentiste.

Elle peut réaliser toutes les opérations généralement toutes opérations mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou contribuant à sa réalisation, pourvu que celles-ci demeurent compatibles avec les obligations de la profession.

ARTICLE 3 - DENOMINATION :

La dénomination sociale est « 3D ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société d'exercice libéral à responsabilité limitée de Chirurgiens-Dentistes" ou des initiales "S.E.L.A.R.L. de Chirurgiens-Dentistes", de l'énonciation du montant du capital social. Ils doivent comporter également la mention de son siège social, ainsi que, dans le respect des articles 2 de la loi du 31 décembre 1990 et de l'article R.4113-2 du code de la santé publique, l'indication de la profession exercée par la société et la mention de l'inscription de la société au Tableau de l'Ordre

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL :

Le siège social de la société est fixé à SAINTES (Charente Maritime - 17100) 8, place du Synode.

Les membres d'une société d'exercice libéral de chirurgiens-dentistes doivent avoir une résidence professionnelle commune. Toutefois, la société peut être autorisée par le conseil départemental de l'ordre à exercer dans un ou plusieurs cabinets secondaires si la satisfaction des besoins des malades l'exige et à la condition que la situation des cabinets secondaires par rapport au cabinet principal ainsi que l'organisation des soins dans ces cabinets permettent de répondre aux urgences.

Le siège social peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés, mais après consultation du Conseil de l'Ordre.

Nicolas MULLER	Isabelle MULLER	Sophie EHRENSPERGER
NH	gq	SE

ARTICLE 5 - DUREE :

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL :

L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

ARTICLE 7 - GERANCE :

Les gérants doivent être des associés exerçant leur profession au sein de la société.

Madame Isabelle MULLER, Madame Sophie EHRENSPERGER et Monsieur Nicolas MULLER, seuls associés, exercent les fonctions de gérants.

La gérance exercera ses fonctions dans les conditions prévues au titre III des présents statuts.

TITRE DEUX - APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES**ARTICLE 8 - APPORTS :**

À la constitution de la société, il a été apporté une somme en numéraire de *HUILLE MILLE EUROS* (8.000 €) versée au CREDIT MUTUEL OCEAN, agence de SAINTES.

ARTICLE 9 - CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est fixé à huit mille euros (8 000 euros).

Il est divisé en 80 parts sociales de 100 euros chacune, numérotées de 1 à 80, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus, et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- À Madame Isabelle MULLER, quarante parts sociales en pleine propriété,
Numérotées de 1 à 40, ci 40 parts
- À Monsieur Nicolas MULLER, quarante parts sociales en pleine propriété,
Numérotées de 41 à 80, ci 40 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 80 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus

ARTICLE 10 - QUALITE D'ASSOCIE :

En vertu de la loi, plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenu directement par des personnes exerçant la profession de Chirurgien-dentiste au sein de la société, ou

Nicolas MULLER	Isabelle MULLER	Sophie EHRENSPERGER
nm	gm	se

indirectement : soit par une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 quater A du code général des impôts, si les membres de cette société exercent leur profession au sein de la société d'exercice libéral, soit par une société de participation financière de professions libérales régie par le titre IV de la loi du 31 décembre 1990 précitée.

Tout associé ne peut exercer sa profession qu'au sein d'une seule société d'exercice libéral et ne peut cumuler cette forme d'exercice professionnel avec l'exercice en qualité d'associé d'une société civile professionnelle ou à titre individuel, sauf un exercice à titre annexe autorisé par la réglementation en vigueur, à savoir notamment : assistant ou remplaçant, libéral ou salarié, ou encore enseignant.

Conformément à la loi, le complément ne peut être détenu que par :

- des personnes physiques ou morales exerçant la profession de Chirurgien-dentiste, et inscrites auprès du Conseil de l'Ordre ;
- pendant un délai de dix ans, des personnes physiques qui ayant cessé toute activité professionnelle ont exercé la profession de Chirurgien-dentiste au sein de la société ;
- les ayants droits des personnes physiques mentionnées ci-dessus, pendant un délai de cinq ans à compter du décès ;
- des personnes exerçant des professions libérales de santé autres que celle de Chirurgien-dentiste, à l'exclusion des personnes exerçant :
 - soit la profession de médecin en qualité de spécialiste en stomatologie, en oto-rhino-laryngologie, en radiologie ou en biologie médicale ;
 - soit la profession de pharmacien, de masseur kinésithérapeute ou d'orthophoniste.

Ne peuvent toutefois pas devenir ou demeurer associées des personnes n'exerçant pas au sein de la société et faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession de Chirurgien-dentiste.

Une même personne physique ou morale figurant parmi celles mentionnées aux 1° et 5° de l'article 5 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales ne peut détenir des participations que dans deux sociétés d'exercice libéral de chirurgiens-dentistes.

ARTICLE 11 - MODIFICATION DU CAPITAL :

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Dans tous les cas, en cas d'existence de rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droit nécessaire permettant l'attribution d'un nombre entier de parts.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTS SOCIALES :

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices sociaux et dans tout l'actif social. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Chaque associé répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La société est solidairement responsable avec lui.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Nicolas MULLER	Isabelle MULLER	Sophie EHRENSPERGER
Nn	gn	Sc

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

Les parts composant le minimum légal fixé comme devant être détenues par des Chirugiens dentistes en exercice dans la société ne peuvent être démembrées.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée dans toutes les assemblées ordinaires, le nu-propriétaire dans toutes les assemblées extraordinaires.

Les parts sociales peuvent être prêtées ou louées à des personnes physiques, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables en matière.

ARTICLE 13 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES :

Les associés exerçant la profession au sein de la SELARL ainsi que les ayants droit peuvent mettre à la disposition de la société, à titre de compte courant d'associé, toutes sommes dans la limite d'un montant égal à trois fois leur participation au capital. Ces sommes ne peuvent être retirées, en tout ou en partie, qu'après notification à la société, effectuée par lettre recommandée AR et moyennant un préavis de six mois.

Tout autre associé peut mettre à la disposition de la société, à titre de compte courant d'associé, toutes sommes dans la limite d'un montant égal à sa participation au capital. Ces sommes ne peuvent être retirées, en tout ou en partie, qu'après notification à la société, effectuée par lettre recommandée AR et moyennant un préavis de douze mois.

ARTICLE 14 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES:

Les cessions de parts doivent être constatées par écrit. Toute cession doit avoir pour effet de respecter les règles légales de répartition du capital social dans les sociétés d'exercice libéral de Chirurgien-dentiste.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité, et en outre, après publicité au Greffe du Tribunal de commerce.

En cas d'unicité d'associé, l'associé unique est libre de céder ses parts sociales. En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées, que ce soit entre associés, au profit de conjoints, ascendants ou descendants, au profit de tiers quelconques, y compris de personnes devant exercer la profession de Chirurgien-dentiste au sein de la société, qu'après agrément de la majorité représentant des trois quarts des associés exerçant leur profession au sein de la société, dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives aux cessions de parts à des tiers, ladite majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts du cédant.

A cet effet, le projet de cession doit être notifié à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le gérant doit convoquer les associés en assemblée ou les consulter par écrit afin qu'ils délibèrent sur le projet de cession.

La décision de la société doit être notifiée au cédant par lettre recommandée avec AR. Cette décision doit intervenir dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications ; à défaut le

Nicolas MULLER	Isabelle MULLER	Sophie EHRENSPERGER
Nm		se

consentement est réputé acquis si le cessionnaire réunit les conditions pour pouvoir exercer sa profession au sein de la société : dans le cas contraire, le défaut de réponse de la société équivaut à un refus d'agrément.

Si la Société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus ou du défaut de réponse équivalent à un refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes formes de cessions.

L'adjudicataire des parts nanties est soumis à l'agrément dans les conditions prévues ci-dessus.

En cas de décès d'un associé ou de dissolution d'une communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayant droit de l'associé décédé ou, le cas échéant, le conjoint survivant ou l'époux attributaire de parts sociales communes, sous réserve de leur agrément en qualité d'associés et devant exercer la profession de chirurgien-dentiste au sein de la société, ledit agrément donné à la majorité des trois quarts des associés exerçant leur profession au sein de la société et sous réserve du respect de la proportion de parts sociales devant être détenue par une ou plusieurs personnes exerçant la profession de chirurgien-dentiste.

Les héritiers ou ayants droit, le conjoint survivant ou l'époux attributaire ne remplissant pas les conditions pour exercer la profession de chirurgien-dentiste au sein de la société, ainsi que le professionnel non agréé s'engagent à céder leurs parts dans le délai d'un an à compter de l'évènement leur ayant donné vocation à être associés. Ce délai expiré, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital social du montant de la valeur nominale de leurs parts sociales et les racheter à un prix déterminé dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 15 - EXCLUSION - SUSPENSION :

L'associé exerçant au sein de la société peut en être exclu:

- Lorsqu'il est frappé d'une mesure disciplinaire entraînant une interdiction d'exercice ou de dispenser des soins aux assurés sociaux, égale ou supérieure à trois mois;
- Lorsqu'il contrevient aux règles de fonctionnement de la société.

Cette exclusion est décidée par les associés statuant à la majorité renforcée prévue par les statuts, calculée en excluant, outre l'intéressé, les associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits connexes, l'unanimité des autres associés exerçant au sein de la société et habilités à se prononcer en l'espèce devant être recueillie.

Aucune décision d'exclusion ne peut être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué à l'assemblée générale, quinze jours au moins avant la date prévue et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense sur les faits précis qui lui sont reprochés.

Les parts sociales de l'associé exclu sont achetées par un acquéreur agréé dans les conditions de l'article 14. A défaut, elles sont acquises par la société qui doit réduire son capital social.

Faute d'accord sur le prix des parts, celui-ci est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Nicolas MULLER	Isabelle MULLER	Sophie EHRENSPERGER
NM	IM	SE

En cas d'interdiction temporaire d'exercer ou de dispenser des soins aux assurés sociaux, sauf à être exclu par les autres associés dans les conditions prévues ci-dessus, l'intéressé conserve ses droits et obligations d'associé à l'exclusion de la rémunération liée à l'exercice de son activité professionnelle.

La société d'exercice libéral de chirurgiens-dentistes est soumise aux dispositions disciplinaires applicables à la profession de chirurgien-dentiste. Elle ne peut faire l'objet de poursuites disciplinaires indépendamment de celles qui seraient intentées contre un ou plusieurs associés exerçant leur profession en son sein.

La décision qui prononce l'interdiction soit de la société, soit de tous les associés, commet un ou plusieurs administrateurs pour accomplir tous actes nécessaires à la gestion de la société. La décision qui prononce l'interdiction d'un ou plusieurs associés, mais non de la totalité d'entre eux, ne commet pas d'administrateur.

Au cas où la société et l'un ou plusieurs des associés sont interdits, il convient d'en informer le conseil départemental, car l'administrateur commis par décision d'interdiction ne peut être n'importe quel administrateur. Les associés en exercice dans la société et non interdits sont nommés gérants.

La société d'exercice libéral de chirurgiens-dentistes, comme les associés exerçant leur profession en son sein, est soumise à l'ensemble des lois et des textes pris pour leur application régissant les rapports de la profession avec l'assurance maladie. En particulier, les dispositions des conventions mentionnées au chapitre II du titre VI du livre Ier du code de la sécurité sociale s'appliquent à la société, dans la mesure où elles sont applicables à une personne morale, ainsi qu'à chacun des praticiens exerçant au sein de la société, pour celles des dispositions qui ont trait à leur activité. Les associés exerçant leur profession au sein d'une société d'exercice libéral doivent être tous dans la même situation à l'égard de la convention nationale applicable à leur profession.

Lorsque les caisses d'assurance maladie ont décidé de placer hors de la convention, pour violation des engagements prévus par celle-ci, un ou plusieurs associés exerçant leur profession au sein de la société, le ou les associés concernés cessent immédiatement leur activité au sein de la société pour la durée de la mise hors convention. Ils conservent leurs droits et obligations d'associés à l'exclusion de la rémunération liée à l'exercice de leur activité professionnelle.

ARTICLE 16 - CESSATION D'ACTIVITE - RETRAIT

Tout associé peut cesser son activité à condition d'en informer la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois à l'avance, lorsque la société a au moins deux associés. Il doit aviser le conseil départemental de l'ordre de sa décision.

La cessation d'activité n'emporte pas de plein droit perte de la qualité d'associé, l'intéressé pouvant demeurer associé pendant dix ans. Si le quota d'associés Chirurgiens dentistes en activité au sein de la société n'est plus respecté du fait de la cessation d'activité d'un associé, ses parts sociales sont cédées à un cessionnaire agréé dans les conditions de l'article 14. A défaut, elles sont acquises par la société qui doit réduire son capital social.

A défaut d'accord sur le prix des parts, celui-ci est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

TITRE III - GERANCE

ARTICLE 17 - POUVOIRS DE LA GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés professionnels nommés avec ou sans limitation de durée.

Nicolas MULLER	Isabelle MULLER	Sophie EHRENSPERGER
NM	gyl	Se

En cas de pluralité d'associés, le ou les gérants sont nommés par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique : l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs légaux.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités, uniquement si cette personne exerce la profession de chirurgien - dentiste.

ARTICLE 18 - CESSATION DES FONCTIONS DES GERANTS :

Le gérant ou les gérants sont révocables par une décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin en cas de pluralité d'associés, un gérant peut être révoqué par le président du tribunal de grande instance, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également résilier ses fonctions mais seulement en prévenant en cas de pluralité d'associés, chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

ARTICLE 19 - REMUNERATION DE LA GERANCE :

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision de l'associé unique ou décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 20 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE :

Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, qui interviennent directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est également associé de la S.E.L.

Lorsque la société n'est pas pourvue de commissaire aux comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique gérant. Toutefois, le gérant ou le commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.

Nicolas MULLER	Isabelle MULLER	Sophie EHRENSPERGER
nn	IM	SE

Les conventions conclues par l'associé unique doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associés, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

Conformément à la loi, lorsque de telles conventions portent sur les conditions dans lesquelles les associés exercent leur profession, seuls les professionnels exerçant au sein de la société participent aux délibérations.

TITRE IV - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

ARTICLE 21 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES :

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé uniques sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint s'il exerce la profession de chirurgien - dentiste à moins que la société ne comprenne que les deux époux.

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 22 - INFORMATION DES ASSOCIES :

Lorsque la société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE V - CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 23 - COMMISSAIRE AUX COMPTES :

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En cas de pluralité d'associés, la nomination d'un commissaire aux comptes peut également être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Nicolas MULLER	Isabelle MULLER	Sophie EHRENSPERGER
nm		se

TITRE VI - COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 24 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT :

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément à la loi. Après approbation des comptes annuels et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale peut décider de le reporter à nouveau, de l'affecter à des fonds de réserves généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement au nombre de parts qu'ils détiennent.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition : en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL :

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés, afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité prévue pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 223-1 du nouveau Code de Commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Si les dispositions qui précèdent n'ont pas été respectées, de même qu'à défaut par la gérance de provoquer une décision des associés ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue la régularisation a eu lieu.

Nicolas MULLER	Isabelle MULLER	Sophie EHRENSPERGER
Nm	57	SE

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 27 - PROROGATION :

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, l'associé unique ou les associés doivent décider si la société doit être prorogée ou non.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS :

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la Société, pendant la durée de la Société ou de la liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents.

Préalablement, les parties devront avoir procédé à une tentative de conciliation devant le Président du Conseil Départemental de l'Ordre, en application de l'article R 4127-259 du Code de la Santé Publique.

Statuts mis à jour le 28 mai 2026.

Nicolas MULLER	Isabelle MULLER	Sophie EHRENSPERGER
NM	IM	SE